



STATUTS de l'association DAC Ardèche

Dispositif d'Appui à la Coordination

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 25 novembre 2025

Sommaire

Préambule

Article 1 : Constitution – Dénomination – Durée – Siège social

Article 2 : Objet de l'association

Article 3 : Secret professionnel et confidentialité

Article 4 : Composition de l'Association – Adhésion – Radiation

Article 5 : Assemblée Générale ordinaire

Article 6 : Assemblée Générale extraordinaire

Article 7 : Conseil d'Administration

Article 8 : Réunions et pouvoirs du Conseil d'Administration

Article 9 : Le bureau

Article 10 : Pouvoirs des membres du bureaux

Article 11 : Ressources de l'Association

Article 12 : Règlement intérieur

Article 13 : Dissolution

Article 14 : Formalités

Préambule

Vu l'article 23 de *la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019* relative à l'organisation et à la transformation du système de santé qui prévoit l'unification des dispositifs d'appui à la coordination (DAC) des parcours de santé complexes dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la loi.

Les dispositifs concernés par cette unification dans le département de l'Ardèche sont le réseau de santé (porté par l'Association Appui Santé 26-07) et les MAIA (Méthode d'Action pour l'Intégration des services d'Aide et de soin dans le champ de l'autonomie) portées par le Conseil départemental de l'Ardèche.

L'association Appui Santé 26-07 a été désignée en mai 2022 par l'ARS pour porter ce nouveau dispositif.

Article 1 : Constitution - Dénomination - Durée - Siège social

A compter du 01/10/2022, l'association Appui santé 26-07 change de dénomination et se nomme désormais DAC Ardèche pour une durée illimitée.

L'association conserve son statut associatif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Son siège social est basé à Guilhaierand-Granges – 116 rue Marc Seguin – ZA les Savines – 07500 Guilhaierand-Granges et pourra être transféré en tout autre endroit du département de l'Ardèche par décision du conseil d'administration.

Article 2 : Objet de l'association

L'Association se donne pour objet principal de constituer et d'administrer un dispositif d'appui à la coordination sur le territoire de l'Ardèche.

Afin de contribuer à ce que toute personne bénéficie d'un parcours de santé adapté à ses besoins, les DAC agissent à 3 niveaux :

1. Appui aux professionnels
2. Accompagnement des personnes
3. Participation à la coordination territoriale

Les DAC constituent une ressource dont les acteurs du territoire se dotent dans le cadre d'une optimisation des parcours de santé complexes. Ce ne sont pas des prestataires.

Le DAC Ardèche a pour but d'offrir une réponse globale et coordonnée, d'optimiser l'information et l'accompagnement de la personne, « *quels que soient son âge, sa pathologie, son handicap ou sa situation* », par l'action conjointe des professionnels de santé, sociaux et médico-sociaux, en matière d'appui à la coordination des parcours de santé complexes sur l'ensemble de son territoire d'intervention.

Le DAC Ardèche aide les professionnels à organiser les prises en charge pour lesquelles ils rencontrent des difficultés à gérer seuls, dans le cadre de leur exercice habituel. Ces situations sont alors considérées comme complexes. Elles peuvent correspondre à un besoin d'appui ponctuel ou dans la durée, la réponse étant graduée.

A ce titre, le DAC Ardèche met en œuvre les missions d'intérêt général suivantes :

- 1- Il assure une réponse globale aux demandes d'appui des professionnels qui comprend notamment l'accueil, l'analyse de la situation de la personne, l'orientation et la mise en relation, l'accès aux ressources spécialisées, le suivi et l'accompagnement renforcé des situations, ainsi que la planification des prises en charge. Cette mission est réalisée en lien avec le médecin traitant, conformément à son rôle en matière de coordination des soins et les autres professionnels concernés. Le DAC fait partie de l'équipe de soins.
- 2- Il contribue avec d'autres acteurs et de façon coordonnée à la réponse aux besoins des personnes et de leurs aidants en matière d'accueil, de repérage des situations à risque, d'information, de conseils, d'orientation, de mise en relation et d'accompagnement ;
- 3- Il participe à la coordination territoriale qui concourt à la structuration des parcours de santé, tels que définis par le Code de la Santé Publique.

Article 3 : Secret professionnel et confidentialité

L'Association met en œuvre tous les moyens utiles pour la réalisation de son objet social et notamment dispose d'un système d'information unique partagé entre les professionnels intervenant dans le dispositif.

Ce système permet l'échange et le partage d'informations concernant une même personne prise en charge entre professionnels exerçant au sein du DAC, avec les professionnels tiers intervenant auprès de la personne dans l'équipe de soins.

Le système d'information du DAC répond aux exigences de sécurité et d'interopérabilité prévues par l'article L. 1110-4-1 du code de la santé publique et s'inscrit dans la stratégie définie par l'Agence Régionale de Santé en application de l'article L. 1431-2 du code de la santé publique.

Article 4 : Composition de l'Association - Adhésion - Radiation

Article 4-1 : Composition

L'association est ouverte à toute personne physique ou morale se reconnaissant dans son objet et ayant fait valoir son adhésion aux présents statuts en signant le formulaire d'adhésion annuelle et après approbation par le Conseil d'Administration ou, pour les membres d'honneur, par nomination par l'Assemblée Générale.

Lorsque le membre est une personne morale, elle informe l'Association, par écrit de la ou

des personnes chargée(s) de la représenter, en précisant sa ou leur fonction.
Tout changement de représentant doit être préalablement notifié à l'Association.

Les membres sont répartis comme suit :

Membres actifs :

Sont membres actifs, les personnes physiques ou morales qui participent régulièrement aux activités ou au fonctionnement de l'Association et qui contribuent activement à la réalisation de ses objectifs. Ils sont admis sur décision du conseil d'administration. Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Membres de droit :

Le Conseil Départemental de l'Ardèche est membre de droit de l'Association, après avoir pris connaissance et accepté les présents statuts.
Il désigne au maximum 2 élus du Département au sein de l'Association. Il est exonéré de cotisation.

Membres partenaires :

Sont membres partenaires, tous professionnels ou usagers du DAC (demande de prise en charge d'un patient ou acteur sur une situation) signataires des présents statuts, qui ne souhaitent pas être membre actif.

Les membres partenaires n'ont pas de mandat électif, ni de droit de vote. Ils sont invités lors des Assemblées Générales et informés des activités de l'Association.

Membres d'honneur :

Sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales, nommées comme tels par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, en fonction des services rendus. Ces membres sont dispensés du versement de la cotisation annuelle.

Tous les membres s'engagent à respecter les présents statuts qui leurs sont communiqués à leur adhésion dans l'Association, ainsi que les décisions de ses instances.

Article 4-2 : Adhésion

Chaque membre, à l'exception des membres d'honneur, des membres de droit et des membres partenaires, doit verser une cotisation annuelle dont le montant, la date, l'exigibilité et les modalités de paiement sont fixées chaque année par le Conseil d'Administration.

Les demandes d'adhésion à l'association sont adressées par écrit au Président qui les soumet à l'approbation du Conseil d'Administration. Le conseil d'administration peut refuser une demande d'adhésion, le refus n'a pas à être motivé.

Article 4-3 : Cessation du mandat

La qualité de membre se perd :

- Par démission ; tout membre de l'association peut se retirer à tout moment en avisant le Président par lettre recommandée en respectant un préavis d'un mois,
- Par radiation ; prononcée par le Conseil d'Administration pour non-respect des principes déclinés dans les statuts et pour toute action contraire aux intérêts de l'association. Le Membre concerné est préalablement entendu par le Conseil d'Administration. La décision du Conseil d'Administration est notifiée à l'intéressé dans le délai d'un (1) mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision du Conseil d'administration est définitive et n'est pas susceptible de recours interne. Elle n'a pas à être motivée. Pendant toute la durée de la procédure d'exclusion, les droits du membre concerné vis-à-vis de l'Association sont suspendus.
- Par décès de la personne physique,
- Par dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaire,
- Par la modification de la qualité d'un membre ou de ses conditions d'exercice, ne lui permettant plus de répondre aux conditions d'adhésion,
- Par le non-renouvellement de l'adhésion annuelle.

Article 5 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres de l'association

Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice financier pour statuer sur le rapport d'activité, la situation financière et morale de l'association.

Elle peut se dérouler sous la forme d'une visio conférence si les circonstances l'exigent.

Elle pourvoit au renouvellement du tiers sortant des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par tout moyen par le Président au moins quinze jours avant la date fixée.

Le Président convoque nominativement tous les membres de l'association.

Une assemblée peut également être convoquée si la demande est faite au Président par au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration.

La convocation à l'Assemblée contient l'ordre du jour arrêté par le président ou par la moitié des membres du Conseil d'Administration ayant sollicité la tenue d'une telle assemblée.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un

pouvoir. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à deux.

Les assemblées sont présidées par le Président ou, à défaut par le Vice-Président, et en cas d'empêchement par un membre du Conseil d'Administration choisi par l'Assemblée en début de séance.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion, les activités, la situation morale de l'association et le rapport financier.

Elle approuve les comptes de l'association et donne quitus au Conseil d'Administration.

Elle mandate le Conseil d'Administration pour la gestion de l'association.

Elle adopte le projet associatif proposé par le Président.

Elle nomme le Commissaire aux comptes et, le cas échéant, son suppléant.

L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration ou à leur renouvellement.

En cas de vote en Assemblée Générale, le président interrogera l'assemblée afin de définir les modalités de vote (main levée – vote à bulletin secret).

En cas de vote à bulletin secret, le bulletin de vote est remis en séance par les Membres présents pour leur compte et pour celui des Membres qu'ils représentent lors de l'Assemblée.

Le bureau de vote, constitué de deux (2) administrateurs, effectue le dépouillement et présente le résultat en Assemblée Générale.

Le bulletin de vote ne peut, sous peine de nullité, désigner plus de personnes que de postes à pourvoir, ni comporter de ratures ou mentions quelconques autres que la manifestation du vote. Sont désignés ceux ayant obtenu le plus grand nombre de voix. A score égal, le plus âgé est désigné.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés à jour de leur cotisation.

Elle ne délibère valablement que si un tiers au moins des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est à nouveau convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours.

Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sans condition de quorum.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre établi sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés conservés au siège de l'association.

Article 6 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, statuer sur la dévolution de ses biens, nommer éventuellement un liquidateur, et décider de son éventuelle fusion avec d'autres associations.

La convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Elle ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à un.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sans condition de quorum.

Article 7 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est chargé, par délégation de l'Assemblée Générale, de :

- La mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale,
- La préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification des statuts,
- La mise en œuvre de tous les moyens nécessaires à l'administration de l'association et à l'accomplissement de tous les actes se rattachant à son objet,
- L'arrêt des comptes de l'association.

Le Conseil d'Administration est constitué d'un minimum de neuf [9] membres actifs élus et d'un maximum de vingt [20] membres répartis au sein des 5 collèges élus par l'Assemblée Générale Ordinaire.

- Collège des professionnels libéraux et exercices coordonnés (6 membres)
- Collège des établissements de santé (4 membres)
- Collège des établissements sociaux ou médicaux sociaux (4 membres)
- Collège des collectivités territoriales ou institutions (3 membres)
- Collège des représentants des usagers ou de leur structure représentative (3 membres)

Le mandat des administrateurs en place au moment de la création du DAC sera automatiquement renouvelé pour une durée de 3 ans à compter de l'élection du nouveau conseil d'administration.

Les Administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire à l'exception des Administrateurs représentants du Département qui sont désignés par le président du conseil départemental.

L'Assemblée Générale Ordinaire s'assure autant que possible que la composition du Conseil d'administration couvre l'ensemble du territoire Ardéchois ainsi que de la représentativité des partenaires / professionnels locaux.

Peuvent être candidats les membres à jour de leur cotisation et ayant fait acte de candidature au plus tard sept [7] jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire. Chaque membre peut faire acte de candidature par tous moyens auprès du Président, sous réserve qu'il puisse en être accusé bonne et valable réception par ce dernier.

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est fixée à trois [3] ans avec un renouvellement tous les ans lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles sans limitation.

La qualité de membre du conseil d'administration se perd soit au terme du mandat électif, soit à la suite de la démission ou de la perte de qualité de membre de la structure qu'il représente ou par révocation par l'assemblée générale ordinaire.

Tout membre du Conseil qui, non excusé, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance, en cours de mandat, d'un poste d'administrateur le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement. Les pouvoirs du membre ainsi désigné prennent fin à l'échéance du mandat du membre remplacé. Il est procédé à son remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'Administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 8 : Réunions et Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire et au moins trois [3] fois par an. Il est convoqué par le Président ou lorsqu' au moins deux de ses membres en font la demande.

Les convocations sont adressées quinze jours calendaires avant la réunion et mentionnent son ordre du jour. Les réunions peuvent se tenir de façon dématérialisée.

Les Conseils d'Administration sont présidés par le Président ou, à défaut par l'un des Vice-Présidents, et en cas d'empêchement par un membre du Conseil d'Administration choisi par l'Assemblée en début de séance.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présent ou représenté chaque membre pouvant disposer d'un seul pouvoir.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours. Lors de cette deuxième réunion, le Conseil d'Administration délibère valablement sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre des personnes qualifiées, sans voix délibérative, pour l'aider à la réalisation de son objet.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre établi sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés conservés au siège de l'association.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus à la confidentialité de l'ensemble des informations dont ils disposent dans le cadre de leurs fonctions.

Le Conseil d'administration est chargé d'assurer la bonne marche de l'association. A cet effet, il peut instituer, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, tout comité/instance qu'il chargera de l'étude et de la mise en œuvre des missions qu'il jugera utile de lui confier.

Il participe à l'élaboration de la stratégie de l'association et en approuve les grandes orientations.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il valide le CPOM conclu avec l'ARS.

Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers

Il désigne le Directeur du DAC sur proposition du Président.

Il assure la gestion de l'Association, notamment en approuvant le budget prévisionnel annuel et ses décisions de modification et arrête les comptes annuels.

Il élit les membres du Bureau qui doivent rendre compte. Il prononce la radiation de ses membres en conformité avec les statuts.

Le Directeur assiste au Conseil d'administration, sans droit de vote.

Un salarié ou ancien salarié ne peut être membre du Conseil d'administration. Toutefois, il peut y être invité et participer à titre consultatif après validation du bureau.

Article 9 : le Bureau

Le Conseil d'Administration élit à la majorité simple des voix, les membres du Bureau qui

comprend obligatoirement au moins :

- Un[e] Président[e],
- Un[e] Secrétaire Général[e]
- Un[e] Trésorier[e]

Le bureau peut comprendre également un poste de : Vice-Président, de Vice-Secrétaire et de Vice-Trésorier[e]. En dehors des postes obligatoires des postes peuvent être vacants.

Les membres du bureau, en place à la création du DAC, assureront un nouveau mandat de 3 ans, à compter de l'élection du nouveau conseil d'administration.

En cas de démission des postes de Président, Secrétaire ou Trésorier, le Vice-Président, le Vice-Secrétaire et le Vice-Trésorier, assureront l'intérim dans l'attente de l'organisation d'élections partielles destinées à pourvoir au remplacement du membre démissionnaire. Le membre ainsi élu, remplacera le membre démissionnaire jusqu'à la fin du mandat initial.

Pour l'ensemble des membres du bureau (Président, Vice-Président, Trésorier, Secrétaire) un même membre ne peut, en aucun cas, assumer les mêmes fonctions pour une durée totale supérieure de six [6] années successives.

Le Bureau de Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire pour traiter toutes les affaires intéressant l'association.

Il exerce les missions déléguées par le Conseil d'Administration et assure la gestion des affaires courantes de l'association conformément aux pouvoirs définis dans les statuts.

Le Bureau peut décider de s'adjoindre à titre consultatif toute personne qu'il jugera utile dans le cadre de ses travaux.

Le Directeur assiste au Bureau, sauf pour les questions qui le concerne.

Article 10 : Pouvoirs des membres du bureau

Président

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou par défaut par tout autre membre du Bureau dûment mandaté par le Conseil d'Administration.

Le Président assume la responsabilité juridique de l'Association conformément à son objet et aux décisions et orientations du Conseil d'Administration. Le Président engage ainsi toutes les actions de l'association décidées en Conseil d'Administration et assure la gestion régulière de l'association.

Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il préside les séances de ces deux organes.

Il peut proposer au Conseil l'embauche d'un Directeur Général du DAC appointé et fixer l'étendue de ses pouvoirs. Il propose au moins deux candidatures.

Toutefois, si un directeur est en place à la création du DAC, il doit de fait être maintenu dans ses fonctions.

Il accepte ou refuse les subventions et les donations.

Vice-Présidents

Ils assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement ou de maladie grave.

Secrétaire Général

Le secrétaire général est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, de la tenue du registre des procès-verbaux du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, et de l'exécution de toutes les formations légales et réglementaires.

Secrétaire Général Adjoint

Il assiste le Secrétaire Général dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement ou maladie grave.

Trésorier

Le Trésorier a la responsabilité de la présentation et du suivi des comptes de l'Association et est chargé, sous la surveillance du Président, de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine. Il établit le bilan financier et le rapport de gestion.

Le Trésorier propose au Conseil d'Administration le budget prévisionnel de l'Association, ainsi que les modifications qui lui sont apportées. Ces propositions doivent être en conformité avec les orientations prises par le Président et le Conseil d'Administration.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations de gestion et rend compte annuellement lors de l'Assemblée Générale.

Trésorier Adjoint

Il assiste le Trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement ou maladie grave.

Article 11 : Ressources de l'Association

Les moyens de l'association comprennent toutes les ressources autorisées par la Loi.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur de l'association pourra être établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Le règlement intérieur a pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association et pourra traiter du fonctionnement opérationnel ainsi que des divers points non prévus dans les statuts.

Article 13 : Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens.

Elle est également seule compétente pour mener toute opération de fusion.

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901.

Article 14 : Formalités

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Les présents statuts ont été modifiés lors de l'Assemblée générale du 25 novembre 2025.

La Présidente, Mme Sandrine Lombard



La Trésorière, Mme Cécile Daniel

